

Département fédéral des affaires étrangères

981.0-5 - EUROF 3/14

Notification aux Gouvernements des Etats parties à la Convention relative à la constitution d'EUROFIMA, Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire, conclue à Berne le 20 octobre 1955

MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 10, 12, 21, 27 et 28

Ainsi qu'il ressort du procès-verbal, ci-joint en copie, de l'Assemblée générale extraordinaire d'EUROFIMA, qui s'est tenue à Bâle le 12 décembre 2014 (cf. point 2 de l'ordre du jour), cette assemblée a décidé de modifier les articles 10, 12, 21, 27 et 28 des Statuts d'EUROFIMA de la manière suivante:

Article 10, ch. 3 et 10

«3. Elle nomme l'organe de révision.

10. Elle prend connaissance du rapport de l'organe de révision, examine le rapport de gestion et approuve le rapport annuel et les comptes annuels, statue sur l'emploi du bénéfice net et donne décharge aux administrateurs.»

Article 12, par. 1, ch. 2

«2. A la demande de l'organe de révision;»

Article 21, par. 3, ch. 5

«5. L'établissement du rapport de gestion, la préparation de l'assemblée générale et l'exécution de ses décisions.»

Article 27

«Les comptes annuels de la société sont vérifiés par une société d'audit externe (qui est internationalement reconnue) élue par l'assemblée générale pour une durée d'une année (l'organe de révision). L'organe de révision est rééligible.»

Article 28

«Les comptes de la société sont arrêtés et les comptes annuels établis à la fin de chaque année calendaire.

Les comptes doivent être établis conformément à la convention internationale relative à la constitution de la société, aux statuts et, à titre subsidiaire, à la loi de l'Etat du siège.

Le conseil d'administration détermine les normes comptables (internationalement reconnues) qui s'appliquent aux comptes annuels. La société n'établit pas de comptes annuels statutaires séparés selon les lois de l'Etat du siège.»

Cette décision est entrée en vigueur immédiatement, soit le 12 décembre 2014.

La présente notification est faite par le dépositaire (<u>www.dfae.admin.ch/depositaire</u>) en application de l'article 2, lettre d, de la Convention.

Annexes:

- Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2014 (copie de l'original anglais)
- Statuts d'EUROFIMA tels qu'amendés le 12 décembre 2014 (français et allemand)

Berne, le 17 décembre 2014

